

original soit en cour où les parties, sous l'oeil du tribunal, puissent contrôler les extraits qu'un arpenteur a prétendu en faire.

4. La preuve de l'identification d'une propriété faite par un registraire, qui ne connaît pas les lieux, et qui ne se base que sur des recherches non contrôlées faites dans les registres de son prédécesseur, est incertaine et incomplète.

5. Dans une action pétitoire, si la preuve des droits de propriété des parties réclamant un immeuble est incertaine et insuffisante, la Cour d'appel pourra ordonner le renvoi du dossier à la Cour de première instance, pour fournir aux parties l'occasion de compléter leur preuve.

Le jugement de la Cour supérieure, prononcé par M. le juge Lafontaine, le 30 juin 1915, est infirmé.

Il s'agit d'une action pétitoire au sujet d'une partie du lot 443 de la paroisse de Ste-Justine-de-Newton.

L'intimée-demanderesse se prétend propriétaire à titre de légataire de la nue propriété de l'immeuble, aux termes du testament du frère de son père Norman Morrison.

L'intimée-intervenante demande à être déclarée propriétaire du même immeuble en sa qualité de grevée en vertu du même testament.

L'appelante-défenderesse réclame cette propriété comme héritière de son père Donald Morrison auquel Samuel Morrison l'aurait transmise par testament. C'est elle qui est en possession de l'immeuble.

La Cour supérieure a maintenu l'action de la demanderesse, ainsi que l'intervention, sur le principe que la défenderesse était une détentrice sans titre, et que la demanderesse et l'intervenante avaient droit à la possession de l'immeuble que leur titre dépendent d'une substitution ou d'un simple usufruit.